

21 juillet 1847. M^{re} Decombes, conseiller, président.
Giroud, appelant: C. Saurer et Jorian.

Questions.

Sentence arbitrale - exécution de provisoire - nullité -
indivisibilité.

1^{re} Les arbitres, autorisés à déterminer par voie de clause pénale les dommages intérêts qui seraient dus à l'une des parties pour inexécution des conventions faites entre elles, ont statué en dehors des conventions en provenance, au cas prévu, la résolution du traité et en échelonnant des dommages intérêts fixés suivant diverses hypothèses prévues: ils ont, en fait, usé de provisoire par voie de clause pénale.

2^{de} Le commissionnaire ayant donné mission aux arbitres de décider si les hectolitres de la marchandise vendue, (charbon), devaient être calculés à mesure cubée ou à mesure rare, ils ont usé de leur provisoire en substituant le mode du pesage à celui du mesurage.

3^{de} Si le principe de la divisibilité d'une sentence arbitrale peut être admis pour quelques dispositions faciles à exécuter, lorsque les arbitres ont statué sur toutes les questions qui leur étaient soumises; il ne peut en être de même lorsque l'exécution de provisoire porte sur des points fondamentaux qui se lient plus ou moins à d'autres parties de la sentence arbitrale et dont l'annulation partielle pourrait rendre l'exécution impossible; c'est dans ce sens qu'il faut interpréter l'article 1028 du code de procédure civile. en ce cas, la divisibilité aurait pour effet de trahir l'intention des parties qui, en compromettant, ont voulu étendre toutes les contestations soumises à l'arbitrage.

Voilà.

Sur la difficulté qui avait donné lieu aux jugements des 29 août et 18 septembre 1847, et après l'appel interjeté par Giroud

du jugement rendu par le tribunal civil de Brionne le 16 décembre, les parties se réglèrent par une compromise ainsi conçue:

"il a été expédié que suivant conventions verbales du 30 9^{bre} 1848 une marché de charbon a été fait entre les sieurs Giroud, et chevalier et associés. ce traité contient une clause compromissoire par suite de laquelle quatre sentences ont été rendues entre les parties pour les dates des 17 juin 1840, 24 mai 1841, 6 juin 1842 et 19 7^{bre} 1843. avant cette dernière sentence, M^r. Giroud a joint le tribunal de la Seine d'une instance en nullité de la clause compromissoire; de plus, il a formé opposition à une ordonnance d'exequatur visé au bas de la dite sentence du quinze septembre 1843.

les parties voulant transiger sur ces deux instances, et comprenant que les difficultés qui les aient tenues, ont arrêté les conventions suivantes:

art. 1^{er} = les sentences des 17 juin 1840, 24 mai 1841 et 6 juin 1842 passeront entre les parties l'autorité de la chose jugée et devront être exécutées suivant leur forme et teneur.

art. 2. = la clause compromissoire stipulée par les conventions verbales du 30 9^{bre} 1848 est déclarée nulle et de nul effet pour l'avenir, les parties rentrant dans leurs droits respectifs, déduits soit de la loi soit des dites conventions, pour toutes les contestations qui pourront naître ultérieurement entre elles.

art. 3. = la sentence arbitrale rendue par MM. Dorival, (ouquet et Sabatier - garquet le 19 7^{bre} 1843, ainsi que celle rendue par les mêmes arbitres le 29 aout précédent, sont déclarées nulles et non avenues, MM. Jorian et Saurat renouvellent formellement au bénéfice de ces sentences.

art. 4. = les soussignés nomment pour leurs arbitres amiables compositeurs et juges en dernier ressort, MM. Henri Ducloux, Jules Godemel et Eugène Rouher, tous trois avocats à Paris, y demeurant.

art. 5. = la mission des arbitres consistera 1^{re} à rechercher ~ par la faute de qui, du S^r. Giroud ou du S^r. Jorian et Saurat, ~

les livraisons ordonnées par la sentence arbitrale du 6 juin 1843 n'ont pas été exécutées. 2^o à déterminer la quotité des dommages intérêts qui seraient dus, soit par défaut de livraison, soit par défaut d'acceptation des livraisons jusqu'à ce jour. 3^o à condamner celle des parties qui succumbra aux dommages intérêts représentant le préjudice souffert. 4^o à déterminer par voie de clause générale les dommages intérêts qui seraient dus à l'une ou à l'autre des parties pour l'insuccès du marché à l'avenir. 5^o à décider si les hectolitres vendus doivent être calculés à mesure comble ou à mesure rare. 6^o si le charbon doit être transporté au port par M. Giroud, avant le mariage, ou si, au contraire, il doit être mesuré sur la carrière de la mine et transporté postérieurement au port; 7^o quelle portion du port de la mine de Carthier doit être attribuée à Jorian pour l'emplACEMENT des charbons. 8^o à statuer sur le sort des dépens exposés pour arriver à la sentence arbitrale du 18 juil^{et} 1843 et sur les frais postérieurs, ainsi que sur ceux exposés à Paris pour arriver à la nullité de la clause compromissoire devant les tribunaux de la Seine; les décisions prises en force de chose jugée sur les dépens conservant leur autorité.

Art. 6. = le délai de l'arbitrage pour venir à deux mois à partir du 1^{er} mai 1846; cependant si les arbitres ordonnent une interlocutoire, ils ne devront statuer que dans les trois mois à partir dudit jour premier mai.

Art. 7. = les contractans renouvent à se pourvoir par voie d'appel, de recours en cassation ou de requête civile contre la sentence arbitrale à intervenir; les parties dispensent les parties de toutes formalités de justice. La sentence sera déposée au greffe du tribunal de Seine pour être insérée de l'ordonnance d'écritures de M. le président du tribunal.

Art. 8. = M. Giroud n'entend pas par le présent compromis modifier les réserves faites à son profit contre le Sieur Périer, gérant de la société d'asphalte granitique, par le jugement du tribunal de commerce de Orléans du 2 août 1840; M. Jorian

et sauver se réservent aussi spécialement toute leur droit contre Raymond chevalier dans le cas d'inexécution ou de difficulté sur l'exécution de la sentence à intervenir. Fait en quatre originaux à Paris le 4 mars 1846. enregistré.

Le verba de ce compromis les arbitres, après avoir visité les lieux, en présence des parties qui ont pris et développé toutes conclusions, par les différentes présentations fournies entre elles, ont rendu leur sentence définitive sur les questions posées.

Cette sentence, pour la date du 26 juillet 1846, a été déposée au greffe du tribunal civil de Paris le 16 août suivant. Elle a été attaquée par voie d'apposition à l'ordonnance d'exécution, de la part de Girend.

par jugement du 14 février 1847, le tribunal en rejetant cette opposition a ordonné que la sentence fût exécutée suivant sa forme et teneur et condamné Girend aux dépens.

Celui-ci a interjeté appel. De nombreux griefs ont été articulés par lui dans des conclusions significatives et puis à l'ordonnance.

La cour en a rejeté le plus grand nombre, mais elle a admis deux qui ont déterminé la nullité de la sentence arbitrale dont on extrait ce qui suit:

Orreét.

en ce qui touche le cas de résolution advenant par les arbitres, attendu sur ce point que le compromis porte que la mission des arbitres consistera à déterminer, par voie de clause pénale, les dommages intérêts qui seraient dus à l'une ou à l'autre des parties pour inexécution du marché à l'avenir;

attendu que ces termes sont formels et limitent expressément la mission des arbitres à déterminer des dommages intérêts par voie de clause pénale, dont le but devait être surtout d'assurer l'exécution du traité par quelque sanction à y attacher;

attendu qu'en lieu de cela, les arbitres ont prononcé pour le cas d'inexécution la résolution du dit traité, en échelonnant des dommages intérêts, fixés suivant diverses hypothèses prévues,

et par là, substituée une clause résolutoire à une clause pénale;
 attendu, en droit, qu'il existe une profonde différence entre la
 clause pénale et la clause résolutoire, en ce que celle-ci a pour
 objet immédiat et virtuel d'annuler le contrat, tandis que
 la clause pénale tend, au contraire, à en assurer de plus forte
 l'exécution;

attendu qu'aux termes de l'article 1184 du code civil, la
 résolution doit être demandée en justice, et qu'il est loisible
 aux juges d'accorder un délai, suivant les circonstances;

attendu que les arbitres ont prononcé dès à présent, pour
 certains cas à future et déterminée, une résolution de plein droit
 contre Giroud, en statuant que Jorian et Saurat n'auraient
 qu'à la faire déclarer par les tribunaux sur la constatation du
 fait, et qu'un droit semblable ne pourrait s'insérer de la
 mission accordée simplement aux arbitres de déterminer des
 dommages intérêts par voie de clause pénale et au cas
 d'inexécution.

attendu, d'ailleurs, qu'en ce point les arbitres ont statué en
 dehors du compromis, et ont ainsi par le fait ouï de prononcer
 par voie de clause pénale sur les dommages intérêts qui
 pourraient être dus, à l'une ou à l'autre des parties, le cas échéant.

En ce qui touche le mesurage du charbon,

attendu qu'il résulte du traité passé le 30 gbre 1838, entre
 Péronat et Giroud, que ce dernier devait livrer, chaque
 année, mille hectolitres de houille à raison de 90 centimes
 l'hectolitre;

attendu que le compromis du 16 mai 1846 stipule que
 la mission des arbitres consistera ... 8° à décider si les
 hectolitres vendus doivent être calculés à mesure cubée ou à
 mesure rare;

attendu que les termes du compromis, se référant au mode
 de livraison à effectuer par le traité du 30 gbre 1838, sont clairs
 en ce qu'ils n'accordent aux arbitres d'autre puissance que

au mesurage du charbon par le cubage

de déterminer si l'hectolitre sera calculé à mesure comble ou mesure rare, sans distinction du gros charbon ou du charbon menu.

attendu qu'en substituant, pour le charbon de la classe dite Morte, au mesurage par hectolitre, le mode du pèrage, obligeant Girard à donner 100 kilogrammes à la place d'un hectolitre, les arbitres ont évidemment jugé hors des termes du compromis, et par là excédé leur pouvoir;

attendu qu'il ne saurait y avoir impossibilité de mesurer le gros charbon par la mesure de capacité; que si ce mode est présenté des vides, est inévitablement se trouvera largement compensé par les avantages qui résultent de la densité des gros charbons;

attendu que le mesurage de la houille par hectolitre était autrefois le mode généralement adopté en France, et que si, depuis quelques années, depuis surtout l'existence des chemins de fer, dont les prix de transport sont fixés par tonnes, le mesurage au poids a été substitué à celui de la capacité, il n'est pas moins constant qu'autrefois le mesurage de la houille avait généralement lieu par hectolitre;

attendu d'ailleurs, que dans la circonstance, la convention du 26 juil^{et} 1858 ne parlait que d'un mesurage par hectolitre et que les parties, loin d'avoir voulu déroger par le compromis à cet usage, se sont bornées à le reproduire sans modification;

attendu d'ailleurs que les arbitres en décidant que les charbons de la classe dite Morte seraient représentés par chaque hectolitre par un poids de 100 kilogrammes, ont en cela jugé hors des termes du compromis;

attendu que vainement jorians et sauret allèguent qu'ils ont proposé dans leur conclusion la substitution du pèrage au mesurage pour le gros charbon, mais que Girard n'ayant pas pris de conclusions semblables, il n'y a lieu d'examiner si le compromis a pu recevoir par là quelque modification.

En ce qui touche l'indivisibilité de la sentence arbitrale, attendu que si l'on peut admettre le principe de la divisibilité d'une sentence arbitrale pour quelques dispositions faciles à exécuter séparément ou purement ou accessoirement, ce qui ne s'oppose à ce que la sentence reçoive son exécution, si d'ailleurs les arbitres ont statué sur toutes les questions qui leur étaient soumises, il ne pourrait en être de même lorsque l'objet de pourvoi porte sur des points fondamentaux qui peuvent plus ou moins se lier à d'autres parties de la sentence arbitrale, et dont l'annulation partielle pourrait rendre l'exécution impossible, et que c'est dans ce sens qu'il convient d'interpréter l'article 1028 du code de procédure civile.

Attendu que les parties en compromettant ont eu naturellement l'intention d'étendre toutes les contestations naissant de l'affaire soumise pour elle à l'arbitrage, et que la divisibilité de la sentence arbitrale aurait pour effet de trahir cette intention.

Attendu que par la sentence du 20 juillet 1846 les arbitres ont statué au delà des termes du compromis en substituant une clause résolutoire à une clause pénale, et un perage à une mesure de capacité; qu'il résulte de ces substitutions, qu'ils ont omis de statuer

1^o sur les dommages à provenir par voie de clause pénale, en cas d'inexécution future,

2^o sur la mesure du gros charbon.

Attendu d'ailleurs que quoique les arbitres aient statué dans les termes de leur compromis sur plusieurs chefs, les omissions précitées rendent l'exécution de leur sentence incomplète et ne font que démontrer de plus en plus la nécessité de l'indivisibilité.

Attendu que pour l'effet des motifs ci-dessus, il devient inutile de statuer sur tous les autres chefs.

pour ces motifs,

la Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont on appelle: reçoit l'opposition opposant à l'ordonnance

116.

d'origine du 1^{er} août 1846 mise au bas de la sentence du
sujette de la dite année; et statuant sur cette opposition,
déclare la dite sentence nulle et de nul effet, pour ce qui en
pourrait, et tout ce qui s'en est suivi: remet en conséquence
les parties au même et semblable état où elles étaient avant
le compromis du 16 mars 1846.

2^{de} affaire.
2 août 1848. M^{re} Decombes, conseiller président.

167.

Giroud, gérant, appelant d'un jugement de Giroud,

contre Joziers et Pierre Saurer, intimés; ce dernier
assisté des J^{rs} Allard, Guillot et Deparades, ~
commissaires nommés à la liquidation de la mine
Saurer, demand^r en déclaration d'arrêt commun;

Et Jean Douze, pris en qualité de liquidateur de la mine
du Warthes, défend^r en déclar^r d'arrêt commun.

Questions:

1. Plaine compromissoire - termes généraux - nullité.
2. S'insde non renvoi - chose jugée - exécution.

1^{re} La plaine compromissoire conue en termes généraux
est nulle, aux termes de l'article 1006 du code de procédure
civile, si elle ne désigne par la chose en litige et le nom
des arbitres; elle ne lie point les parties et ne constitue pas
valablement une juridiction arbitrale.

2^{de} cette nullité n'est pas convertie, 1^{re} par la chose jugée,
si la validité du compromis n'a pas été l'objet d'une demande
sur laquelle il ait été statué; 2^{de} par l'exécution, lorsque l'une
partie, demanderesse en nullité, a notifié aux arbitres des
s'abstenir et a protesté contre leurs pouvoirs.

Arrêt,

Attendu que la plaine compromissoire exprimée en
l'article 9 du traité du 30 novembre 1838, est nulle aux
termes de l'article 1006 du code de procédure civile, en ce qu'elle
ne désigne ni l'objet en litige ni le nom des arbitres;

att. que cette nullité n'est convertie ni par la chose jugée,
ni par l'exécution.

attendu, aux termes de l'article 1581 du code civil, que la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la chose demandée est la même, et que la demande est fondée sur la même cause;

att. que la validité de la clause compromissoire du 30 g^{bre} 1878 n'a jamais fait l'objet d'aucune sentence intervenue entre les parties.

attendu qu'on ne saurait invoquer l'exécution qu'a pu donner Girend, avant le 29 mai 1878, à la clause compromissoire, par la nomination qu'il avait faite du sieur Lamotte pour son arbitre;

att., en effet, que par suite de la démission du s^r Lamotte, le tribunal arbitral à la formation duquel Girend avait donné son assentiment, ayant cessé d'exister, dès lors les parties ont été remises au même et semblable état où elles étaient auparavant, avec le droit de faire valoir la nullité de la clause compromissoire du traité du 30 g^{bre} 1878;

att. que loin qu'il apparaisse aucune adhésion de la part de Girend à la formation du tribunal arbitral, complétée par la nomination que fit le président du tribunal, du s^r Sabattier, en remplacement du s^r Lamotte, il est justifié au contraire que ledit Girend, le même jour 29 mai à dix heures du matin, a fait signifier une demande en nullité, par devant le tribunal de commerce de la Seine, de la clause compromissoire contenue au traité du 30 g^{bre} 1878;

att. qu'en outre, par exploits des 11, 12 et 18 juillet et 14 août 1878, Girend a signifié aux arbitres qu'ils eussent à l'abstention de statuer, d'où il suit qu'il a constamment protesté contre la formation du tribunal arbitral composé après le départ du sieur Lamotte;

attendu, d'ailleurs, que la sentence du 18 septembre 1848 étant nulle aux termes de l'article 1028 du code de procédure, il devient inutile d'examiner s'il a été prouvé, par les arbitres, dans le délai prescrit par la loi, ou s'il ont prouvé hors les termes du compromis;

att. que, dans l'état de la cause, il n'y a lieu de statuer sur la demande en déclaration d'arrêt commun formée contre Domp, un plus que sur les dommages intérêts réclamés par Girard.

par ces motifs,

La Cour, vidant le délibéré prouvé à l'audience d'hier, Dit qu'il a été mal jugé par le tribunal de Brionne, pour la date du 16 décembre 1848, en ce qu'il a ordonné l'exécution d'une sentence arbitrale, nulle par défaut de compromis valable, et en ce qu'en conséquence Girard opposant à l'ordonnance d'exécution apposée à celle, déclare nulle et de nul effet ladite sentence et remet les parties au même et semblable état où elles étaient auparavant.

Dit qu'il n'y a lieu d'accorder à Girard les dommages intérêts par lui réclamés, un plus qu'à déclarer le présent arrêt commun avec les parties de Domp.

Compense les dépens faits entre les parties à raison de la sentence arbitrale jusqu'au 24 mai 1848, date de la demande en nullité de la cause compromissoire formée par Girard;

Condanne jussieu et Sauzet, ou ceux qui le représentent au jourd'hui, à tenir les dépens de la cause principale et d'appel faits à partie dudit jour 24 mai 1848, y compris ceux de la sentence, et ordonne la restitution de l'amende courue.